



SAINT-CYR-SUR-LOIRE

ARRÊTÉ N° 2025-165

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES ET DE L'AMENAGEMENT URBAIN - CENTRE TECHNIQUE MUNICIPAL - SERVICE DES INFRASTRUCTURES

Réglémentant la circulation et le stationnement sur la commune de Saint-Cyr-sur-Loire pour la rue du Docteur Calmette,

Monsieur le Maire de la commune de SAINT-CYR-SUR-LOIRE,

Vu la loi n° 82 213 du 2 mars 1982, modifiée et complétée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu les articles L. 2212-1, L. 2213-1 à L. 2213-6-1 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire, notamment à celui de la circulation et du stationnement,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Départemental et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu le Code de la Route,

Vu l'arrêté n° 2003-816 du 12 décembre 2003 relatif à la réglementation de la circulation des poids lourds dont le poids total autorisé en charge ou dont le poids total en transit roulant autorisé est supérieur à 7,5 tonnes sur la commune de Saint Cyr sur Loire,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la réglementation du régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Calmette afin d'assurer une meilleure sécurité pour les usagers,

Considérant que la rue du Docteur Calmette dans sa partie classée en voie en sens unique de circulation dont la vitesse maximale autorisée est égale à 30 km/h,

Considérant l'étroitesse de ladite rue et son trafic automobile dense, comprenant la circulation de transports en commun,

Considérant l'aménagement de stationnements en quinconce dans la rue précitée pouvant se révéler dangereux pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et les cyclistes, circulant à contre-sens,

Considérant la nécessité pour des mesures de sécurité de ne pas autoriser sur la chaussée précitée le double sens de circulation pour les conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et les cyclistes,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE PREMIER : REGLEMENTATION DE LA VITESSE

A compter de la parution du présent arrêté et de la mise en place de la signalisation correspondante, la rue de du Docteur Calmette est limitée à 50 km/h sauf entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage où la rue du Docteur Calmette est en « zone 30 ».

ARTICLE DEUXIEME : REGIME DE CIRCULATION COURANT

La rue de du Docteur Calmette est en sens unique Nord/Sud entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage.

La rue du Docteur Calmette est en double sens entre la rue du Bocage et avenue de la République.

ARTICLE TROISIEME : REGIME DE CIRCULATION AUX CARREFOURS

Les intersections avec la rue du Docteur Calmette sont régies par la priorité à droite.

Le carrefour est à sens giratoire à l'intersection entre la rue du Lieutenant-Colonel Mailloux et la rue du Bocage.

En application des dispositions de l'article R 415-10 du Code de la Route, tous les véhicules abordant ce carrefour à sens giratoire seront tenus de céder le passage aux usagers circulant sur la chaussée qui ceinture ce carrefour.

ARTICLE QUATRIEME : STATIONNEMENT

Le stationnement est autorisé uniquement aux emplacements prévus à cet effet rue du Docteur Calmette entre l'avenue des Cèdres et la rue Fleurie.

De plus, en référence à l'arrêté n° 2025-150 établi par la Police Municipale en date du 13 février 2025 et exécutoire le 17 février 2025, des zones de stationnement à durée limitée dite « zone bleue » sont instaurées et matérialisées au sol par une peinture bleue et des panneaux :

- Rue du Docteur Calmette entre le boulevard Charles de Gaulle et les places matérialisées face au 67 rue du Docteur Calmette. La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 2 h 00 sur les créneaux horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.
- Sur plusieurs emplacements face au 35 au 43 rue du Docteur Calmette dit « arrêt minute ». La durée maximum autorisée pour le stationnement est limitée à 0 h 30 sur les créneaux horaires de 8 h 00 à 12 h 00 et de 14 h 00 à 18 h 00 du lundi au vendredi.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux habitants du quartier qui pourront bénéficier d'un macaron de résident. Cette réglementation afférente aux macarons ne s'applique pas au stationnement « arrêt minute ».

ARTICLE CINQUIEME : CIRCULATION DOUCE

La circulation des conducteurs d'engins de déplacement personnel motorisés, de cyclomobiles légers et des cyclistes est interdite en contre-sens rue du Docteur Calmette dans sa partie en sens unique entre le boulevard Charles de Gaulle et la rue du Bocage.

ARTICLE SIXIEME : LIMITATION TONNAGE - HAUTEUR

La circulation des véhicules d'un tonnage supérieur à 7,5 tonnes est interdite sauf transport en commune, services publics et assimilés et dessertes locales.

ARTICLE SEPTIEME : DISPOSITIONS PARTICULIERES

Un rétrécissement de la chaussée est placé au niveau du 55 rue du Docteur Calmette avec un sens de priorité Nord/Sud.

ARTICLE HUITIEME : MISE EN OEUVRE

La signalisation matérialisant cette réglementation sera apposée par les soins des services techniques municipaux.

Cet arrêté entrera en vigueur dès la mise en place de la signalisation correspondante. Le présent arrêté abroge et remplace tous les arrêtés pris antérieurement concernant le régime de circulation et de stationnement de la rue du Docteur Calmette.

ARTICLE NEUVIEME : INFRACTIONS

Les infractions au présent arrêté seront constatées au moyen de procès-verbaux dressés par tout agent de l'autorité ayant qualité à cet effet et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Ce présent arrêté sera publié et affiché réglementairement dans la commune.

ARTICLE DIXIEME : AMPLIATION

Madame la Directrice Générale des Services de la ville de Saint-Cyr-sur-Loire est chargée de l'exécution du présent arrêt.

Une ampliation du présent arrêté sera également transmise à :

- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement Urbain,
- Le Chef du poste de Police Nationale de Tours,
- Le service de Police Municipale de Saint-Cyr-sur-Loire,
- Le service de la Collecte Tours Métropole Val de Loire,
- Les services de Fil Bleu,
- Les services de la Poste.

Il sera en outre transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à SAINT-CYR-SUR-LOIRE, le dix-neuf février deux mille vingt-cinq

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain



Michel GILLOT

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif d'ORLÉANS dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de son affichage, de sa notification et de sa transmission aux services de l'Etat chargés du contrôle de légalité. Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.


ACTE ADMINISTRATIF EXÉCUTOIRE LE

0 3 MARS 2025

Le Maire soussigné certifie sous sa responsabilité,
compte tenu de son affichage, de sa publication ou
de sa notification, le caractère exécutoire de l'acte.

Pour le Maire et par délégation,
Le Septième Adjoint délégué à
l'Aménagement Urbain

Michel GILLOT

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. GilLOT', is written over a long, thin horizontal line that extends from the right edge of the page towards the left.